

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

METALLIUM

14 RUE DU BALLON
93160 Noisy-Le-Grand

Références :
Code AIOT : 0007402233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement METALLIUM implanté 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'installation a notamment été programmée dans le cadre de la vérification du respect de l'obligation prévue au premier point de l'article 2 liée à la mise en demeure n°2026-0133 du 15/01/2026 adressée à l'exploitant concernant l'élimination des déchets contenus dans certaines cuves de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALLIUM
- 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007402233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Metallium est spécialisée dans le négoce et la transformation de pièces en acier, par traitement de surfaces. Concernant ses gammes de traitement, elle recycle ses eaux de rinçage via un circuit fermé avec deux évaporateurs sous vide, des résines échangeuses d'ions et un électrolyseur pour le cadmium.

Pour les autres effluents, les rejets sont traités par une station de traitement physico-chimique.

La société travaille essentiellement pour le secteur de l'aéronautique, la défense et l'armement.

Les pièces traitées sont diverses, cependant il s'agit uniquement de pièces techniques de petit volume.

La société Metallium dispose de 2 lignes de traitement de surface, respectivement pour les petites pièces et les grandes pièces.

La ligne cadmium-chrome correspondant à la ligne de traitement des grandes pièces.

Celle-ci est à l'arrêt depuis 2017.

Par ailleurs, dans un courrier du 3 mai 2022 dont l'Inspection des ICPE a été en copie, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) indique qu'il lui semblerait que la société Metallium ne dispose pas d'autorisation de rejet au réseau.

La société METALLIUM est autorisée à exploiter au 14-16 rue du Ballon à NOISY-LE-GRAND des ateliers de traitement de surface réglementés par arrêté préfectoral du 26 janvier 1999, complété et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/07/2008 et du 29/07/2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Élimination des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 15/01/2026, article 2	/	Astreinte	/
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Autorisation de rejet des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 4-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement : R512-39-1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dispositif de détection automatique d'incendie a été mis en place dans le local abritant les cuves de traitement de surface. Il s'agit d'un dispositif permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs provenant des bains de traitement circulant dans les systèmes d'aspiration. Toutefois, aucun dispositif présent sur le site ne permet le déclenchement d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment en cas de déclenchement de la détection incendie. Par ailleurs, aucun dispositif présent sur le site ne permet d'arrêter automatiquement tous les systèmes susceptibles de propager l'incendie et de transmettre une alarme, à tout moment, à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence, en cas de déclenchement d'une alarme incendie.

L'absence de ces dispositifs a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le Préfet.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie du mail de relance adressé à l'organisme Grand Paris Grand Est concernant son dossier de demande d'autorisation de déversement dans le réseau. Il lui est demandé de transmettre tous les justificatifs relatifs au traitement de ce dossier ou, le cas échéant, toute décision prise par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Enfin, considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure relative à l'élimination de certains déchets présents sur le site, il est proposé une astreinte journalière d'un montant de 50 € jusqu'au respect de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement : R512-39-1
Thème(s) : Notification de la cessation partielle
Prescription contrôlée : <u>R512-39-1 :</u> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35 . Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] Lettre préfectorale du 07/02/2025 <u>Prescription contrôlée :</u> <u>Sous un délai de 2 mois :</u> transmettre la notification de cessation partielle d'activité
Constats : La ligne cadmium-chrome, correspondant à la ligne de traitement des grandes pièces, a été définitivement arrêtée en 2017. Lors des précédentes visites d'inspection, l'Inspection a donc demandé à l'exploitant de procéder à une déclaration de cessation d'activité. Il a procédé à une déclaration de cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 3260. Cette déclaration est accompagnée d'un dossier de cessation partielle rédigé par un cabinet d'études et d'expertises spécialisé dans les ICPE. Ces éléments feront prochainement l'objet d'une instruction de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des déchets dangereux
Prescription contrôlée : La société METALLIUM, exploitant un atelier de traitement de surface sise 14-16 rue du Ballon sur la commune de Noisy-le-Grand est mise en demeure, sous trois mois , de : • procéder à l'élimination des déchets contenus dans les bacs n°P19 et P9; et, sous neuf mois: • procéder à l'élimination des déchets présents dans les bacs n° P17, P11, P10, P8 et P7. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'élimination des déchets contenus dans les bacs n° P19 et P9. L'exploitant a indiqué avoir sollicité une entreprise en vue de l'élimination de ces déchets. Toutefois, au regard du coût de la prestation proposée, il a fait appel à une autre entreprise afin d'obtenir un nouveau devis pour l'enlèvement des déchets contenus dans les cuves. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas planifié l'élimination des déchets présents dans les bacs n° P17, P11, P10, P8 et P7. À ce jour, l'Inspection des installations classées n'a reçu aucun élément permettant d'attester de l'élimination des déchets contenus dans les bacs n° P19 et P9 ni de la planification de l'élimination des déchets présents dans les autres bacs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ayant pas respecté le premier point de la prescription de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure relatif à l'élimination des déchets contenus dans les bacs n°P19 et P9, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'application d'une astreinte journalière de 50 € jusqu'au respect de ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de thermographie infrarouge Q19, réalisé le 24/11/2025 par l'organisme SOCOTEC. Ce rapport conclut que le risque d'incendie est faible, aucune anomalie n'ayant été constatée. Il a également transmis le rapport de vérification des installations électriques Q18, réalisé par l'organisme SOCOTEC le 09/01/2026. Ce rapport conclut que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. Par ailleurs, les informations relatives aux contrôles réalisés par l'organisme SOCOTEC ont bien été reportées dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-I
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : [...] - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : Les locaux abritant l'installation de traitement de surface ne sont pas équipés de dispositif de détection automatique d'incendie. Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chacun des systèmes d'aspiration. Les informations sont reportées sur un coffret de visualisation indiquant les températures mesurées au niveau de chaque système d'aspiration. En cas de détection d'une température anormalement élevée, une diode lumineuse rouge s'allume sur ce coffret et entraîne la coupure du système de chauffe des bains de traitement. Celui-ci est installé dans un emplacement visible par l'ensemble des salariés et constitue une alerte visuelle.

Toutefois, ce dispositif de détection n'est pas relié au système d'alarme incendie du site. L'exploitant a indiqué avoir sollicité une entreprise afin d'établir un devis pour relier ces sondes de températures à une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. Ce devis doit également comprendre la mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface relié à cette alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du point I de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en mettant en place un dispositif de détection automatique d'incendie permettant le déclenchement d'une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment, afin d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement ne dispose pas d'une alarme incendie permettant l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). Il ne dispose également pas d'une transmission d'une alerte, à tout moment, à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Par ailleurs, l'établissement ne dispose d'aucune procédure d'urgence incluant les modalités de gestion et de transmission de cette alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du point II de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en mettant en place un dispositif d'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie et un dispositif de report d'alarme transmise, à tout moment, à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence, en cas de déclenchement d'une alarme incendie. Il est aussi proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre les procédures d'urgence incluant les modalités de gestion et de transmission de l'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Autorisation de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 4-II
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de rejet des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 4 :</u> II. [...] Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. [...] Lettre préfectorale du 07/02/2025 <u>Sous un délai de 1 mois :</u> • transmettre les documents prouvant qu'une demande d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques a été adressée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA).
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection une copie du mail de relance daté du 22/06/2026 adressé à l'organisme Grand Paris Grand Est afin de justifier qu'un dossier de demande d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques a bien été transmis à cet organisme. À ce jour, l'exploitant indique ne pas avoir reçu de réponse de la part de Grand Paris Grand Est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre tous les justificatifs relatifs au traitement de son dossier ou, le cas échéant, toute décision prise par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois